

Version française

L'évaluation du travail de l'élève

Informations aux parents



Département de la formation,
de la jeunesse et de la culture

dgeo

Direction générale de l'enseignement obligatoire

«Chaque enfant a droit à une éducation et à un enseignement favorisant l'épanouissement de ses potentialités et son intégration sociale.»

Constitution vaudoise, article 36

Le masculin utilisé pour les termes relatifs aux rôles et aux fonctions a un sens générique et non exclusif. Il s'applique aussi bien aux femmes qu'aux hommes.

Table des matières

1. Pourquoi évaluer?	5
2. Qu'évalue-t-on?	6
3. Comment évaluer?	6
4. Comment les résultats des travaux significatifs sont-ils communiqués?	8
5. Comment les décisions concernant le parcours scolaire de l'élève sont-elles prises?	9
6. Situations particulières	11
7. Documents	11
8. Quels sont les droits des parents?	12
9. Qu'est-ce que l'école attend des parents?	13
10. Passage d'une école privée à l'école publique	13

Annexes

Où se renseigner?	14
Glossaire	15
Schéma de l'école vaudoise	16

Avant-propos

Chers parents,

Le 1^{er} août 2005, le nouveau dispositif d'évaluation du travail des élèves est entré en vigueur, en même temps que les modifications apportées à la *Loi scolaire*, à son *Règlement d'application* et au *Cadre général de l'évaluation*.

La brochure *L'évaluation du travail de l'élève* vous présente les informations qui vous permettront de mieux connaître les attentes et les exigences de l'école et, par conséquent, de mieux suivre le déroulement de la scolarité de votre enfant.

Les changements introduits à la rentrée scolaire 2005 portent sur des relations plus soutenues entre l'école et les parents, notamment par l'instauration d'une séance collective annuelle, par des entretiens individuels organisés à la demande des parents ou des enseignants, par une communication à la fois plus claire et plus nuancée des résultats du travail des élèves tout au long de l'année scolaire.

Le nouveau dispositif prévoit aussi un renforcement de la maîtrise du français, et plus particulièrement de la lecture, ainsi que la recherche d'une meilleure égalité de traitement entre les élèves, tant par la qualité de l'évaluation que par des épreuves cantonales standardisées, visant à favoriser une harmonisation des exigences dans le canton.

La procédure d'orientation continue à reposer sur plusieurs critères. Les parents sont associés à leur analyse.

Le Département de la formation, de la jeunesse et de la culture veillera à privilégier une évaluation utile aux apprentissages scolaires et soucieuse du respect de la légalité. Il souhaite que l'application des nouvelles dispositions améliore la qualité de l'école obligatoire ainsi que la nécessaire collaboration entre les enseignants et vous.



Anne-Catherine Lyon

Conseillère d'Etat
cheffe du Département de la formation,
de la jeunesse et de la culture



1. Pourquoi évaluer ?

► Pour aider l'élève à progresser dans ses apprentissages

Dans ce but, l'enseignement est différencié selon les besoins des élèves. L'évaluation est avant tout au service des apprentissages scolaires: elle permet à l'élève de progresser et au maître d'adapter son enseignement. C'est ce qu'on appelle l'**évaluation formative**.

► Pour mesurer les acquis et décider de la suite du parcours scolaire de l'élève

L'évaluation sert aussi à établir le bilan des connaissances et des compétences acquises à différents moments de l'année scolaire. Cette forme d'évaluation, qu'on appelle l'**évaluation sommative**, doit permettre de prendre les décisions de promotion, d'orientation ou de certification.

► Pour assurer des pratiques d'évaluation équitables et la qualité du système éducatif

L'évaluation doit aussi contribuer à la qualité du système scolaire. Les épreuves cantonales de référence (ECR) fournissent des indications utiles à l'harmonisation des exigences au niveau du canton et à l'évaluation du système scolaire vaudois.

2. Qu'évalue-t-on ?

► L'atteinte des objectifs

Le travail de l'élève est évalué en relation avec les objectifs du *Plan d'études vaudois (PEV)*¹.

► L'attitude face au travail scolaire

L'attitude face au travail scolaire fait l'objet d'un apprentissage régulier. Les observations portent notamment sur les méthodes de travail individuel ou en groupe.

► Le comportement de l'élève

L'appréciation du comportement se fonde sur le respect des règles de vie de l'école. Ces dernières sont communiquées aux élèves et à leurs parents.

En cas de non respect des règles, l'élève peut faire l'objet des sanctions suivantes: devoirs supplémentaires, arrêts, exclusion temporaire ou définitive.

3. Comment évaluer ?

► Par des travaux significatifs ou assimilés

Les résultats du travail scolaire sont évalués par des **travaux significatifs** répartis tout au long de l'année scolaire. Ces travaux mesurent l'aptitude de l'élève à utiliser ses connaissances ou des techniques dans une situation donnée (compétence).

Les travaux significatifs constituent les éléments essentiels de l'évaluation sommative.

¹ Les termes en italique figurent dans un glossaire, page 15

Une série de petits travaux portant essentiellement sur des connaissances ou des techniques peut faire l'objet d'une appréciation ou d'une note. Un ensemble de petits travaux porte le nom de **travail assimilé**.

Les travaux qui font l'objet d'une évaluation sont annoncés à l'avance. L'enseignant communique également les objectifs sur lesquels ils portent et les critères qui seront appliqués pour les évaluer.

► **Par des épreuves cantonales de référence (ECR)**

Les ECR sont élaborées par le Département pour l'ensemble du canton. Elles sont standardisées: elles sont passées par tous les élèves d'une même volée, à la même date, dans les mêmes conditions.

Les résultats de l'élève à ces épreuves ont uniquement un rôle indicatif dans les procédures de promotion, d'orientation et de certification. Ils sont communiqués aux parents selon des modalités qui leur permettent de situer les résultats de leur enfant par rapport à une moyenne cantonale.

► **Par l'appréciation de l'attitude de l'élève face au travail scolaire et de son comportement en classe**

L'appréciation de l'attitude face au travail scolaire fait l'objet de commentaires à l'élève. Des remarques peuvent être inscrites à son intention et à celle de ses parents sur les travaux ou dans l'agenda.

Le comportement en classe donne lieu régulièrement à des observations orales faites à l'élève et/ou à des remarques écrites dans l'agenda.

4. Comment les résultats des travaux significatifs sont-ils communiqués ?

► Au primaire, par des appréciations

Dans les cycles primaires, pour communiquer le résultat du travail de l'élève, les enseignants utilisent l'échelle des cinq appréciations suivantes:

- objectifs largement atteints;
- objectifs atteints avec aisance;
- objectifs atteints;
- objectifs partiellement atteints;
- objectifs non atteints.

En fin de cycle, ces appréciations font l'objet d'un bilan qui fonde la décision de promotion.

► Au secondaire, par des notes

Dès le cycle de transition, pour communiquer le résultat du travail de l'élève, les enseignants utilisent une échelle de notes allant de 1 à 6, avec des demi-points.

- La note 4 correspond au seuil minimum dans l'atteinte des objectifs;
- la note 6 signifie que les objectifs ont été largement atteints;
- la note 1 indique qu'aucun objectif n'a été atteint, même partiellement.

En fin d'année scolaire, ces notes font l'objet d'une moyenne par discipline, calculée au demi-point. Il n'y a plus de moyenne de moyennes.

5. Comment les décisions concernant le parcours scolaire de l'élève sont-elles prises ?

► Promotion à la fin des cycles primaires

En règle générale, l'élève parcourt chaque cycle primaire en deux ans. Il est promu au cycle suivant s'il atteint les *objectifs fondamentaux* des disciplines. Dans les autres cas, l'enseignant examine la situation avec les parents. Le passage d'une année à l'autre à l'intérieur d'un cycle est automatique.

A la fin du premier cycle primaire (CYP1), l'élève doit avoir atteint les objectifs du cycle en lecture pour être promu au second cycle primaire (CYP2).

La décision de promouvoir ou non un élève appartient à la *conférence des maîtres*.

► Orientation à la fin du cycle de transition

L'orientation se fonde sur plusieurs critères: le degré de maîtrise des objectifs du programme, les progrès réalisés au cours du cycle, la capacité à s'adapter à de nouvelles conditions d'apprentissage et l'attitude face au travail scolaire en général.

Dans le courant du mois de janvier de la 6^e année, le *conseil de classe* communique aux parents une **première estimation** d'orientation. Un entretien permet aux enseignants et aux parents d'analyser ensemble la situation et de se prononcer sur l'orientation qui leur paraît la meilleure possible pour l'élève.

Ensuite, dans le courant du mois de mai, le conseil de classe transmet aux parents une **proposition motivée** d'orientation. Un deuxième entretien peut être organisé.

En cas de désaccord et après avoir pris connaissance de l'avis des parents formulé par écrit, la conférence des maîtres décide de l'orientation des élèves dans l'une des trois voies des degrés 7 à 9 (VSO, VSG, VSB).

► A la fin des degrés 7 à 9

L'élève est promu ou obtient son certificat de fin de scolarité s'il n'a pas plus de 3 *points négatifs* sur l'ensemble des disciplines, dont au maximum 2 points négatifs en français et en mathématiques.

A la fin du 7^e degré, l'élève peut être réorienté de la VSO à la VSG ou de la VSG à la VSB s'il remplit les conditions suivantes:

- l'élève est promu dans sa voie;
- il obtient au moins 15 points au total des évaluations de français, de mathématiques et d'une langue étrangère;
- les parents en font la demande.

► Certification à la fin du 9^e degré

Le certificat d'études secondaires est délivré sur la base de la moyenne obtenue dans chacune des disciplines et des résultats à l'examen. La note de l'examen compte pour un tiers dans la note annuelle.

Les élèves qui n'obtiennent pas le certificat reçoivent une attestation de fin de scolarité.

6. Situations particulières

Dans certaines situations particulières (migration, allophonie, maladie, handicap, ...), l'application du dispositif d'évaluation peut apparaître comme trop rigoureuse lorsqu'on constate un potentiel de progrès, au moins dans certaines disciplines. Les décisions de promotion ou de certification peuvent alors prendre en compte d'autres facteurs que les seuls résultats du travail de l'élève.

Ces facteurs ne peuvent intervenir qu'au bénéfice de l'élève, jamais à son détriment.

7. Documents

► L'agenda

L'agenda est le document de communication entre l'école et les parents. Les appréciations ou les notes des travaux significatifs y figurent à la fin, dans le **relevé des résultats**.

► Le livret scolaire

Le livret scolaire contient les résultats obtenus par l'élève en fin de cycle ou de degré ainsi que les décisions concernant son parcours scolaire.

► Le dossier d'évaluation

Le dossier d'évaluation a pour but de favoriser le dialogue entre l'école et les parents. Il est composé du livret scolaire, des ECR et de travaux qui illustrent la progression de l'élève. Il contient également des documents du service de l'éducation physique et sportive.

8. Quels sont les droits des parents ?

Au début de chaque année scolaire, une séance d'information est organisée à l'intention des parents. Elle porte notamment sur les objectifs du PEV, sur les modalités de l'évaluation, sur les règles de vie de la classe et sur les éléments utiles à la bonne marche de l'école.

Par ailleurs, l'agenda et les travaux de l'élève sont des moyens privilégiés pour informer régulièrement les parents des apprentissages en cours et des résultats obtenus par leur enfant.

La bonne entente et la collaboration entre l'école et les familles favorisent la progression des élèves. A la demande des parents ou des enseignants, un entretien a lieu lorsque la situation l'exige. C'est le cas notamment lorsque la progression des apprentissages n'est pas satisfaisante ou lorsque apparaissent des difficultés en relation avec le comportement de l'élève.

► **Le droit de recourir contre les décisions**

Les parents peuvent recourir auprès du Département contre les décisions prises en relation avec le parcours scolaire de leur enfant ou contre certaines sanctions dont il est l'objet (mesures d'exclusion). La direction de l'établissement indique les voies et délais de recours au moment où elle communique par écrit la décision. Les parents ont le droit d'être entendus. Ils ont accès au dossier.

9. Qu'est-ce que l'école attend des parents?

L'article 3 de la loi scolaire reconnaît **le rôle prioritaire des parents dans le domaine de l'éducation**. Il confie celui de l'instruction à l'école.

Pour le bon déroulement de la scolarité de l'élève, un dialogue avec les parents est nécessaire. Le code civil suisse, dans son article 302, impose aux parents de **«collaborer de façon appropriée avec l'école»**.

Les parents ont notamment le devoir de **prendre connaissance des informations qui leur sont transmises par l'agenda**. Ils le signent chaque semaine et attestent également, par leur signature, avoir pris connaissance des résultats de leur enfant lorsque ceux-ci leur sont formellement présentés.

10. Passage d'une école privée à l'école publique

Les parents dont l'enfant est scolarisé dans une école privée ou à domicile peuvent l'inscrire dans un établissement public. Au mois d'avril qui précède le début de l'année scolaire, ils en informent par écrit la direction de l'établissement de leur lieu de domicile. L'attribution à un cycle ou à un degré est décidée par le directeur, en fonction de l'âge, du dossier scolaire et des connaissances dont l'élève peut faire preuve.

Un examen cantonal est organisé chaque année, au mois de mai, pour déterminer dans quelle voie l'élève qui a atteint l'âge prévu pour fréquenter le 7^e, le 8^e ou le 9^e degré sera orienté.

De plus, les dispositions prévues pour les élèves venant d'une école privée sont identiques à celles applicables aux élèves de l'école publique. Par exemple, un élève qui est promu ou qui a obtenu son certificat ne peut pas redoubler son année.

Annexes

Où se renseigner ?

Pour les renseignements concernant leur enfant, les parents s'adressent prioritairement à l'enseignant, puis à la direction de l'établissement scolaire qu'il fréquente, exceptionnellement à la Direction générale de l'enseignement obligatoire (DGEO).

Des références utiles aux parents (textes et ouvrages relatifs à l'éducation et aux apprentissages) sont également disponibles sur le site Internet du DFJC/DGEO.

La *Loi scolaire* et son *Règlement d'application*, le *Plan d'études vaudois (PEV)*, le *Cadre général de l'évaluation*, la brochure *La formation dans le canton de Vaud* peuvent également être consultés intégralement sur le site Internet du DFJC/DGEO.

La *Loi scolaire* et son *Règlement d'application* peuvent être recherchés à l'adresse Internet suivante:

www.rsv.vd.ch

Pour consulter le *PEV*, le *Cadre général de l'évaluation*, la brochure *La formation dans le canton de Vaud*:

www.vd.ch/dfjc

Glossaire

Conseil de classe: réunion des maîtres qui enseignent dans une même classe.

Conférence des maîtres: réunion des maîtres qui enseignent dans un même établissement.

Plan d'études vaudois (PEV): liste des objectifs à atteindre par l'élève à chaque cycle ou degré de l'école obligatoire.

Objectifs fondamentaux: sélection des objectifs que tous les élèves devraient avoir atteints pour être promus au cycle ou au degré suivant.

Points négatifs: addition de tous les points ou demi-points qui manquent pour atteindre le seuil de suffisance (la note 4).

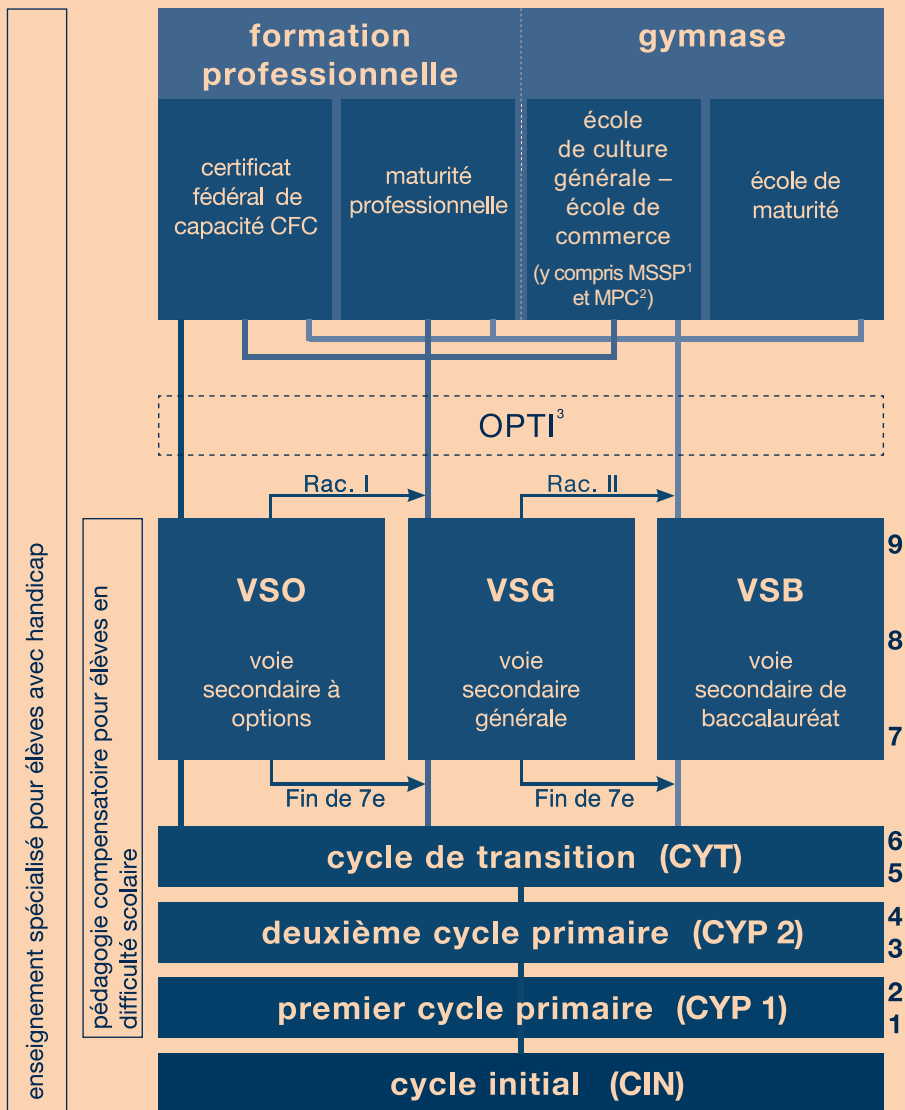
Exemple: la note 3 = 1 point négatif; la note 2,5 = 1,5 point négatif.

VSO: Voie secondaire à options

VSG: Voie secondaire générale

VSB: Voie secondaire de baccalauréat

La formation dans le canton de Vaud



¹ MSSP : maturité spécialisée, mention socio-pédagogique

² MPC : maturité professionnelle commerciale

³ L'OPTI est en principe ouvert à tout élève ayant terminé sa scolarité obligatoire, mais n'ayant pas de projet de formation défini.